

Recrutement des enseignants-chercheurs - session synchronisée et postes publiés au fil de l'eau : documents à envoyer au ministère*

Rappel en cas d'élections prévues dans l'année : Les avis d'affectation qui vous sont adressés fin juin ou début juillet ne sont pas suffisants pour attester de la nomination. L'arrêté pour les MCF ou le décret pour les PR est exigé pour l'inscription sur les listes électorales.

Compte tenu des délais de signature et de publication des actes (au moins 6 semaines et jusqu'à plusieurs mois pour les décrets de nomination des professeurs des universités), il importe donc que vous nous signaliez **l'urgence qui s'attache à la signature et à la publication des actes de nomination** et que vous nous transmettiez des **dossiers complets** le plus tôt possible lorsque des élections sont prévues.

Pour permettre d'établir l'acte réglementaire prononçant la nomination des candidats/lauréats, vous devez téléverser dans Galaxie les documents désignés ci-après pour chaque dossier :

- l'attestation de vérification du candidat retenu (voir modèle en annexe 1) ;
- les procès-verbaux des instances : Comité de sélection (Galaxie propose 3 corbeilles pour les cas où il y ait eu 3 réunions COS : le pv de classement est indispensable et doit être téléversé dans la 3^{ème} corbeille dédiée au PV de classement), Conseil académique restreint (ou organe en tenant lieu), et l'attestation en annexe 2 établie à partir du PV du Conseil d'administration. Il est vivement recommandé d'utiliser les modèles de PV proposés par Galaxie ;
- le cas échéant, si l'emploi à pourvoir relève d'un institut ou d'une école, une attestation du directeur de l'école ou de l'institut rattaché à l'établissement portant avis favorable à la proposition du conseil académique (à téléverser dans les pièces complémentaires) ; précision : [l'arrêté du 25 septembre 2013](#) détermine de quels articles du code de l'éduc relèvent les instituts et écoles internes. Il dispose que les INSPÉ relèvent des articles L. 721-1 à L. 721-3 et D. 721-1 à D. 721-11. Or, l'avis de la du directeur-riche n'est requis que pour les instituts ou écoles faisant partie des universités au sens de l'article L. 713-9 : par conséquent, cet avis n'est pas requis pour les INSPÉ.
- la déclaration de candidature Galaxie ;
- le NUMEN pour les personnels qui en possèdent un, sauf s'il figure sur la déclaration de candidature (à téléverser dans les pièces complémentaires) ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- le cas échéant, le désistement du candidat retenu initialement et l'acceptation du candidat suivant (à téléverser dans les pièces complémentaires) ;
- le choix de section fait par le candidat en cas de publication d'un poste dans plusieurs sections, sauf s'il figure sur la déclaration de candidature (à téléverser dans les pièces complémentaires) ;
- le cas échéant, le PV du conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu portant dispense d'inscription sur la liste de qualification ou dispense de la possession du diplôme requis ;
- le numéro « Gesup » des emplois, à téléverser dans les pièces complémentaires ;
- le cas échéant, pour les candidats recrutés dans le corps des maîtres de conférences, indication de la dispense de stage avec justificatif (à téléverser dans les pièces complémentaires).

NB : concernant les candidats retenus au titre de la mutation ou du détachement, seule une copie de l'acte portant affectation est à transmettre au ministère (ex. arrêté de mutation, arrêté portant affectation et classement pris par l'établissement d'accueil en cas de détachement ...) :

- DGRH A2-1 pour le recrutement hors sections « santé » (sections 1 à 37 et 60 à 77)
- DGRH A2-3 pour le recrutement dans les sections des disciplines pharmaceutiques (sections 85 à 87 et 90 à 92)

Recrutement au titre du 46 3° : depuis le décret n° 2022-227 du 23 février 2022 ayant abrogé l'article 49-3 du décret du 6 juin 1984, les pièces à téléverser sont les mêmes que ci-dessus. Il n'y a pas à attendre un avis des sections CNU. Un document attestant que le lauréat a bien accompli au moins 10 années de services, dont 5 ans en qualité de maître de conférences, dans un établissement d'enseignement supérieur sera également téléversé en pièces complémentaires.

Recrutement au titre du 46 1° pour les sections du groupe 1 du CNU (art. 13 du décret du 23 février 2022, expérimentation) :

Dans le cas où l'ensemble des candidats inscrits sur la liste des candidats retenus par le comité de sélection a déjà été qualifié aux fonctions de PR, le CA peut délibérer et les pièces listées ci-dessus peuvent être téléversées immédiatement.

Dans les autres cas, pour permettre l'examen des dossiers par les sections CNU concernées, les pièces suivantes doivent être adressées au ministère (DGRH A2-1 pour les sections 1 à 37 et 60 à 77, et DGRH A2-3 pour les sections 85 à 87 et 90 à 92):

- PV des instances : PV du COS, ainsi que les avis individuels du COS sur les candidats classés, PV du CAC, attestation du CA (modèle ci-joint) ;
- ainsi que, **pour chaque candidat non qualifié**,
- un exemplaire du curriculum vitae ;
- un exposé du candidat, qui précise notamment ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives ;
- une pièce comportant le titre de la thèse, ainsi que le nom du directeur de thèse, le cas échéant ;
- un exemplaire d'au moins un des travaux, ouvrages, articles et réalisations parmi ceux mentionnés dans le curriculum vitae ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit ;
- le cas échéant, la demande de dispense de l'habilitation à diriger des recherches ;
- l'option de la section choisie par le candidat (non qualifié) pour l'examen de son dossier en cas de poste ouvert dans plusieurs sections.

À réception du nom du candidat le mieux classé qui a reçu un avis favorable de la section compétente du Conseil national des universités, le conseil d'administration., , et la délibération du CA, téléverser dans Galaxie ou adresser au ministère (DGRH A2-1 pour les sections 1 à 37 et 60 à 77, et DGRH A2-3 pour les sections 85 à 87) :

- une lettre ou un courriel de l'intéressé portant engagement à occuper le poste ;
- sa déclaration de candidature;
- PV des instances : PV du COS, ainsi que les avis individuels du COS sur les candidats classés, PV du CAC ;
- avis de la section CNU ;
- avis favorable du CA ;
- attestation des vérifications (modèle ci-joint) ;
- copie de sa pièce d'identité avec photographie.

**RECRUTEMENT DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS/MAÎTRE DE CONFÉRENCES
ATTESTATION DES VÉRIFICATIONS POUR CHAQUE DOSSIER DE NOMINATION**

NOMINATION DE : **M**

Je, soussigné, **M** ,

Président/Directeur de ,

certifie que le candidat proposé à la nomination remplit toutes les conditions exigées par le code général de la fonction publique pour avoir la qualité de fonctionnaire, ainsi que les conditions fixées par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, et notamment au regard des points suivants :

➤ **POUR TOUS LES LAURÉATS :**

- diplômes et qualifications
- le cas échéant, activités professionnelles

J'atteste par ailleurs que l'emploi sur lequel le candidat est proposé à la nomination n'est pas dans une « zone à régime restrictif » au sens de l'article R. 413-5-1 du code pénal. Dans le cas contraire, j'atteste que le candidat est autorisé à y accéder.

➤ **POUR LES LAURÉATS QUI N'ONT PAS DÉJÀ LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE :**

- absence d'incompatibilité de la situation pénale de l'intéressé avec l'exercice des fonctions (vérifier notamment par la consultation de l'extrait n° 2 du casier judiciaire)
- position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont le candidat est ressortissant
- possession des droits civiques
- absence de bénéfice, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue au septième alinéa du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019.

Vu, le directeur général des services

Fait le

ou

Certifié exact

Le directeur des ressources humaines

Le président

Le directeur

ATTESTATION

Le Conseil d'administration restreint de l'université de

atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des noms des candidats ou listes de candidats proposés par le Conseil académique et être favorable aux propositions de recrutement à communiquer au ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Fait, le

Le Président du Conseil d'administration